



REGISTRE DE L'OPC

Historique des étapes ayant mené à la création du Registre

1.1. Objectif original de l'Office de Protection du Consommateur

Ce projet de l'OPC origine du constat que les services d'un certain nombre de contrats d'arrangement préalable funéraires dûment payés n'auraient jamais été rendus aux personnes qui avaient payé pour ces services.

En effet, les personnes ayant payé d'avance pour des services funéraires peuvent mourir plusieurs années, voire des décennies plus tard. Au cours de cette longue période de temps peuvent survenir diverses perturbations telles que la perte de contacts avec des membres de la famille ou le développement d'une maladie cognitive. Dans de tels cas, l'exécuteur testamentaire peut ignorer que le défunt avait déjà payé d'avance pour des services funéraires au décès.

Par conséquent, la famille paiera pour des services funéraires alors que l'entreprise de services funéraires qui avait vendu le contrat de préarrangements original conservera indéfiniment dans son compte en fidéicommiss l'argent de ce contrat non réclamé.

Actuellement, sans détenir une copie du contrat d'arrangements préalable du défunt, un exécuteur testamentaire n'avait pas de moyens à sa disposition afin de vérifier si la personne décédée avait déjà un contrat avec une quelconque entreprise de services funéraires.

L'OPC désirait pallier cette situation et assurer que tous les bénéficiaires de contrats d'arrangements préalable de services funéraires bénéficient effectivement à leur décès des services qu'ils ont dûment payés.

C'est dans ce cadre que l'OPC s'est donné l'objectif d'établir un registre centralisé de tous les contrats d'arrangements préalable de services funéraires de toutes les entreprises funéraires du Québec.

1.2 Élargissement de l'objectif de l'OPC pour assujettir les cimetières religieux

Rappelons que depuis 1987, la *Loi sur arrangements préalable de services funéraires (Chapitre A-23.001)* excluait totalement les cimetières religieux de l'application de cette loi.

Dans le cadre du projet de création d'un registre, l'OPC envisageait à l'origine de supprimer cette exclusion et d'assujettir dorénavant les cimetières religieux à l'ensemble de cette loi.

L'ACCQ a effectué plusieurs représentations auprès des représentants de l'OPC pour les sensibiliser à la réalité des cimetières religieux par rapport à celle des entreprises funéraires. Par conséquent, il y a eu une modification limitée à la loi précisant que les cimetières religieux seraient assujettis seulement à un seul article de cette loi ; soit l'article 81.1.

Ainsi, l'article 2 de cette loi a été modifiée comme suit :

2. La présente loi s'applique à tout contrat d'arrangements préalables de services funéraires et à tout contrat d'achat préalable de sépulture, à l'exception, **sous réserve de l'article 81.1**, des contrats conclus directement entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux et ayant pour seul objet un bien ou un service fourni dans ce cimetière. Elle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires et à l'exception du chapitre II, sauf l'article 3, des chapitres III et IV, sauf l'article 39, et du chapitre V, aux contrats relatifs à des services funéraires ou à une sépulture conclus après le décès.

Dans ce cadre, les cimetières religieux seront dorénavant assujettis seulement à l'article 81.1 de cette loi portant sur la création d'un registre de contrats et qui se lit comme suit :

81.1. Le ministre doit, par règlement et dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition, constituer un registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture. Le règlement peut prévoir :

1° les contrats et les renseignements qui y sont contenus dont l'inscription au registre est obligatoire;

2° les conditions, les modalités et les délais d'inscription ou de radiation au registre;

3° les personnes autorisées à consulter ou à modifier le registre et les modalités relatives à la consultation ou à la modification;

4° l'obligation pour un vendeur, préalablement à la conclusion d'un contrat, de consulter le registre et d'informer l'acheteur de tout contrat déjà conclu concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé;

5° les frais d'inscription, de modification et de radiation au registre et ceux relatifs à sa consultation;

6° toute autre mesure visant à permettre une utilisation et un fonctionnement efficaces du registre;

7° parmi ces dispositions, celles dont la violation constitue une infraction et, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, sans toutefois excéder 10 000 \$. Malgré l'article 2, le règlement peut viser les contrats conclus entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux de même que ceux pour lesquels un paiement partiel ou total n'a pas à être effectué avant le décès.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle du registre ou la confier à un organisme assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter le texte légal de cette loi en cliquant sur le lien suivant [Loi sur les arrangements funéraires - Chapitre A-23.001](#)

Par conséquent, le cadre du registre centralisé a été élargi afin qu'il intègre tous les contrats d'arrangements préalables de services funéraires ; que ces contrats relèvent d'entreprises funéraires ou des cimetières religieux.

Parmi les services d'arrangements préalables de cimetières religieux visés par l'OPC, mentionnons les contrats de :

- Service d'inhumation de cercueil
- Service d'inhumation d'urne de cendres
- Service de liturgie
- Service de réception après les funérailles
- Etc.

Ainsi, pour tout cimetière religieux qui aurait reçu un paiement pour un service futur à rendre, cela constitue un contrat d'arrangements préalables de services funéraires selon l'interprétation de l'OPC et ce, même si le cimetière n'a aucun contrat mais seulement une facture.

1.3 Élargissement de l'objectif de l'OPC pour inclure les contrats de concession

Par la suite, l'OPC a choisi d'élargir encore davantage la portée du futur registre de contrats d'arrangements préalables de services funéraires en y intégrant maintenant tous les contrats de concessions ainsi que les contrats d'entretien de concession.

Dans ce cadre, le nom du règlement a été élargi afin de se nommer dorénavant *Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture* (Chapitre A-23.001, r.2).

Alors que les cimetières religieux détenaient peu de contrats d'arrangements préalables de services funéraires, l'élargissement du registre pour inclure les contrats de concession aura un impact majeur sur tous les cimetières religieux.

Dans ce cadre, l'ACCQ a fait valoir aux représentants de l'OPC que les contrats de concession de lots, de niches et de cryptes ne représentent pas des contrats d'arrangements préalables de services funéraires puisque les concessionnaires bénéficient de l'usage de leur concession dès la signature du contrat et peuvent y faire inhumer des défunts.

D'autre part, l'ACCQ a souligné à l'OPC que les cimetières détiennent des centaines, des milliers et parfois des dizaines de milliers de contrats de concession et qu'inscrire les informations de tous ces contrats à un registre centralisé de l'OPC représentait une surcharge de travail et un défi colossal pour les cimetières religieux.

Les représentations de l'ACCQ ont permis d'obtenir de la part de l'OPC :

- L'exclusion du registre de tous les contrats de concession dont le concessionnaire original est décédé.
- Une assistance technique auprès des cimetières pour aider à transférer électroniquement des informations de concessions à la base de données du registre de l'OPC.
- La prolongation de la période d'inscription de données en accordant un délai additionnel de 2 ans aux cimetières pour inscrire des informations relatives aux contrats de concession dans le registre centralisé de l'OPC.

1.4 Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables

Le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (Chapitre A-23.001, r.2)* de la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (Chapitre A-23.001)*.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter le texte légal de ce règlement en cliquant sur le lien suivant : [Règlement sur le registre - Chapitre A-23.001](#)

1.5 Tous les cimetières sont désormais assujettis au règlement du registre de l'OPC

Tout cimetière qui détient des contrats de concession en vigueur dont les concessionnaires sont toujours vivants est assujetti aux dispositions du règlement de registre d'arrangements funéraires préalables de l'OPC et devra s'y conformer.

Par conséquent, tous les cimetières religieux, sans exception, sont dorénavant assujettis au Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

Tous les responsables de cimetières religieux ont la responsabilité de le connaître et de l'appliquer.

1.6 Communications de l'Office de Protection du Consommateur

Dans le cadre de ce nouveau règlement, l'Office de la Protection du Consommateur a transmis les communications suivantes à tous les cimetières religieux :

Communication du 5 février 2020

Lettre de la présidente de l'OPC accompagnée d'un document décrivant le *Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture* ainsi que les mesures entrant en vigueur le 6 juin 2020.

Communication du 6 avril 2020

Lettre de la présidente de l'OPC mentionnant le report de la mise en place du Registre des contrats d'arrangements funéraires préalables en raison de la pandémie Covid-19.

Communication du 11 novembre 2020

Lettre de la présidente de l'OPC mentionnant l'entrée en vigueur du registre le 18 janvier 2021 et rappelant aux exploitants de cimetières religieux leurs nouvelles obligations, accompagnée d'un aide-mémoire des obligations liées au registre ainsi qu'un rappel des démarches à effectuer sous peu.

1.7 Obligations des responsables de cimetières

Ainsi, dans le cadre de ce nouveau règlement, les responsables de cimetières ont plusieurs obligations.

Inscription au MSSS :

S'assurer que le cimetière est bien enregistré auprès du Ministère de la Santé et des Services Sociaux. Savoir distinguer entre le statut d'exploitant de cimetière ou d'entreprise de services funéraires en conformité avec les dispositions de la Loi sur les activités funéraires. Ceci permettra, entre autres, de recevoir les communications du MSSS et de l'OPC requises en vertu de la Loi, notamment pour produire et transmettre au MSSS les déclarations périodiques exigibles ainsi que pour le renouvellement de permis.

Enregistrement d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :

S'assurer que le gestionnaire de cimetière est bien enregistré auprès du Registraire des Entreprises et du Ministère du Revenu du Québec et qu'il détient à la fois un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et un numéro d'identification (NI) qui sont essentiels pour l'inscription à Clicsécur Entreprises.

Inscription à Clicsécur Entreprises :

S'assurer que le gestionnaire de cimetière est dûment inscrit à Clicsécur Entreprises qui est l'unique moyen d'accès au registre défini par l'OPC.

Contrats assujettis :

S'assurer de connaître exactement quels contrats sont assujettis au registre, les échéanciers relatifs aux inscriptions au registre ainsi que les frais exigibles et payables exclusivement par carte de crédit.

Spécifications à respecter sur les contrats :

S'assurer que les contrats assujettis au règlement comportent toutes les informations requises selon la loi et que la présentation graphique des contrats incluant la police de caractère et la taille de celle-ci soient conformes.

Consultation du registre sur le site de l'OPC :

S'assurer de reconnaître à quel moment le responsable du cimetière doit consulter le registre en ligne via Clicsécur Entreprises, quelles informations y extraire et quand remettre au client une preuve écrite de consultation.

Inscription, modification et retrait d'un contrat au registre de l'OPC :

S'assurer de connaître comment accéder au registre en ligne et y inscrire des informations relatives à des contrats, connaître comment et quand y apporter des modifications et savoir à quel moment et comment supprimer définitivement des informations du registre.

Inscription des anciens contrats au registre :

S'assurer de connaître quels contrats d'avant le 18 janvier 2021 devront être inscrits au registre, l'échéancier et la date limite pour les inscrire ainsi que la procédure de transfert de bases de données vers le registre.